

## **Règlement de la Délégation de l'Assemblée fédérale auprès de l'Assemblée parlementaire de l'OSCE\***

du 24 octobre 2017

approuvé par la Délégation administrative le 10.11.2017

---

*La Délégation auprès de l'Assemblée parlementaire de l'OSCE (la délégation),*

vu le chapitre II, chiffre 2 de la Directive de la Délégation administrative concernant les activités internationales des délégations parlementaires permanentes et des délégations parlementaires non permanentes du 15 février 2013,

*arrête :*

### **Art. 1** Objet

Le présent règlement fixe les conditions générales des activités de la délégation de l'Assemblée fédérale auprès de l'Assemblée parlementaire de l'OSCE, respectivement de ses membres. Il règle également la procédure d'autorisation relative à la participation aux différentes activités dans le cadre du budget alloué à la délégation.

### **Art. 2** Budget de la délégation

<sup>1</sup> La délégation dispose d'un budget annuel dont le montant est fixé par la Délégation administrative.

<sup>2</sup> La délégation veille à l'utilisation judicieuse et parcimonieuse des ressources financières.

<sup>3</sup> Le président de la délégation est responsable du respect du budget. Pour ce faire, il s'appuie sur les informations périodiques que lui fournissent les Services du Parlement sur l'état du budget.

<sup>4</sup> Le président de la délégation informe régulièrement les autres membres de la délégation de l'état du budget.

<sup>5</sup> S'il apparaît que le budget alloué est insuffisant, la délégation soumet une demande d'augmentation de budget à la Délégation administrative.

### **Art. 3** Activités

<sup>1</sup> La délégation prend part, sur mandat de l'Assemblée fédérale, aux activités de l'Assemblée parlementaire de l'OSCE (AP OSCE). Elle respecte les règlements et les usages de l'AP OSCE en tenant compte de son propre règlement :

<sup>2</sup> La délégation, respectivement ses membres, participent entre autres aux activités suivantes :

- a. sessions annuelles de l'AP OSCE ;
- b. réunions d'hiver de l'AP OSCE ;
- c. réunions d'automne de l'AP OSCE ;
- d. conférences thématiques organisées par l'AP OSCE ou des institutions partenaires ;
- e. réunions ad hoc organisées par l'AP OSCE ou des institutions partenaires ;
- f. missions d'observation électorale co-organisées par l'AP OSCE.

<sup>3</sup> Lorsqu'elle participe aux activités mentionnées à l'article 3, alinéa 2, lettres a - e du présent règlement, la délégation se compose de six membres au maximum. Dans le cadre de la composition de la délégation, la priorité est donnée aux membres titulaires. Les membres titulaires peuvent se faire remplacer par les membres suppléants de la délégation.

<sup>4</sup> Seuls les membres titulaires de la délégation peuvent participer aux activités mentionnées à l'article 3, alinéa 2, lettre f du présent règlement.

#### **Art. 4** Activités non soumises à autorisation

La participation aux activités mentionnées à l'article 3, alinéa 2, lettres a – c ne requiert pas d'autorisation.

#### **Art. 5** Activités soumises à autorisation

<sup>1</sup> La participation aux activités mentionnées à l'article 3, alinéa 2, lettres d - f requiert une autorisation préalable.

<sup>2</sup> L'alinéa 1 ne s'applique pas aux membres de la délégation élus par l'AP OSCE à des fonctions présidentielles ou représentatives de celle-ci.

#### **Art. 6** Procédure d'autorisation

<sup>1</sup> L'autorité compétente pour approuver les activités citées à l'article 3, alinéa 2, lettres d – f est le président de la délégation. Il approuve la participation en fonction du nombre de sièges octroyés par l'AP OSCE.

<sup>2</sup> Si, pour une activité donnée, le nombre des membres de la délégation intéressés à une participation excède le nombre de places disponibles, le président décide, d'entente avec les personnes concernées, de la composition de la délégation. Dans ce cas, il tient compte de la représentativité politique de la délégation et veille à ce qu'une rotation soit opérée si la situation se présente plusieurs fois.

<sup>3</sup> En cas de contestation de la décision du président de la délégation, un membre peut porter l'affaire devant la délégation. Celle-ci tranche alors de manière définitive.

#### **Art. 7** Organisation d'activités de l'AP OSCE en Suisse

<sup>1</sup> L'organisation d'activités de l'AP OSCE en Suisse requiert l'approbation d'une majorité de la délégation.

<sup>2</sup> Si l'organisation de l'activité en question ne peut pas être couverte par le budget courant, une demande est déposée auprès de la Délégation administrative, accompagnée d'un budget prévisionnel indiquant les ressources financières et personnelles nécessaires à l'organisation de l'activité envisagée.

#### **Art. 8** Absences excusées

<sup>1</sup> Les membres de la délégation qui prennent part à des activités au sens de l'article 3, alinéa 2 sont considérés comme excusés par leur conseil en cas d'absence (RCN article 57, alinéa 4, lettre e, et RCE article 44a, alinéa 6 et 6bis).

<sup>2</sup> À la demande des membres de la délégation concernés, le secrétariat de la délégation signale leur absence au secrétariat de leur conseil.

#### **Art. 9** Compte rendu

Les membres ayant participé à une activité selon l'article 3, alinéa 2, lettre f rendent compte à la délégation des principaux enjeux examinés et des conclusions données à la mission.

**Art. 10** Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 10.11.2017.  
Le règlement du 17 août 2010 est abrogé.

Pour la délégation AP OSCE

Le président :

Filippo Lombardi, Conseiller aux Etats

\* Les termes désignant des personnes s'appliquent également aux femmes et aux hommes.